

## DÉCISION N° 2018-PDG-0079

### Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée

#### Reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu que, le 25 juillet 2018, Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée (« DTCC ITP Canada ») a déposé une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'être reconnue en vertu de l'article 169.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») à titre de fournisseur de services d'appariement (la « demande »);

Vu les déclarations de DTCC ITP Canada, notamment que :

1. DTCC ITP Canada (anciennement appelée Services d'Appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. (« Omgeo Canada ») est une société fermée constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16 de l'Ontario) le 28 septembre 2007 ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
2. DTCC ITP Canada est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC ») et directement contrôlée par DTCC ITP LLC (anciennement appelée Omgeo LLC), société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et établie à New York, aux États-Unis d'Amérique; DTCC ITP LLC fournit des services de technologie et d'information au secteur financier par l'intermédiaire de ses filiales, y compris des services d'appariement aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, au Japon, en Australie, à Hong Kong et à Singapour;
3. DTCC ITP LLC est une filiale en propriété exclusive de DTCC depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013;
4. DTCC ITP LLC a conclu un arrangement de services intersociétés avec DTCC aux termes duquel les fonctions d'audit interne de DTCC ITP LLC sont assurées par le service d'audit interne de DTCC;
5. la filiale en propriété exclusive directe de DTCC ITP LLC, soit DTCC ITP Matching Services – US, LLC (« DTCC ITP US »), est supervisée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »); le 17 avril 2001, la SEC a accordé à Global Joint Venture Matching Services – US, LLC une dispense d'inscription à titre de chambre de compensation (*clearing agency*) en vertu de la décision 34-44188, qui est assortie de plusieurs conditions; la dénomination sociale de Global Joint Venture Matching Services – US, LLC a été changée pour Omgeo Matching Services – US, LLC le 16 janvier 2001 et, par la suite, pour DTCC ITP US le 13 novembre 2017;
6. DTCC ITP Canada est actuellement liée à DTCC ITP LLC par une convention de licence conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (la « convention de licence »); selon les

modalités de cette convention, a) DTCC ITP Canada est le distributeur non exclusif au Canada des produits et des services sous licence fournis par DTCC ITP LLC dans le cadre des services d'appariement des opérations au Canada, et b) DTCC ITP LLC convient de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à DTCC ITP Canada les services requis aux fins de l'utilisation efficace de la licence;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») du 26 juillet 2018 [(2018) B.A.M.F. Vol. 15, n° 29, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaires relativement à la publication de la demande au Bulletin;

Vu que, sur le fondement de la demande et des déclarations que lui a faites DTCC ITP Canada, l'Autorité estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de la reconnaître à titre de fournisseur de services d'appariement, sous réserve des conditions prévues dans la présente décision;

Vu l'acceptation par DTCC ITP Canada des conditions prévues dans la présente décision;

Vu les engagements souscrits par DTCC ITP LLC et DTCC ITP US, lesquels sont joints en annexe à la présente (les « engagements »);

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs à l'effet de reconnaître DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement;

En conséquence,

L'Autorité reconnaît DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement en vertu de l'article 170 de la Loi.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

## **1. Obligations générales**

DTCC ITP Canada se conformera à toute disposition du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8 (le « Règlement 24-101 ») applicable à ses activités de fournisseur de services d'appariement.

## **2. Produits visés**

DTCC ITP Canada est autorisée à procéder à l'appariement d'opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance pour des investisseurs institutionnels du Québec.

### **3. Systèmes et technologie**

Pour chaque système soutenant sa fonction d'appariement des opérations qu'elle exploite, DTCC ITP Canada élaborera et maintiendra ce qui suit :

- a) un système adéquat de contrôle interne;
- b) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

### **4. Planification de la continuité des activités**

DTCC ITP Canada mettra à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

### **5. Avis et rapports relatifs aux systèmes**

DTCC ITP Canada remettra concurremment à l'Autorité tout avis ou rapport que DTCC ITP US est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu du *Regulation Systems Compliance and Integrity*, (Final Rule Release No. 34-73639; File No.: S7-01-13, 79 Federal Register 72252 (December 5, 2015) corrigé par le Final Rule correction Release No. 34-73639A, 80 Federal Register 81454 (December 30, 2015)), et de ses modifications.

### **6. Examens des systèmes**

DTCC ITP Canada fera ce qui suit :

- a) elle engagera chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit internationalement acceptées afin de garantir la conformité du fournisseur de services d'appariement aux articles 3 et 4;
- b) elle engagera une partie compétente pour évaluer la vulnérabilité conformément aux normes internationalement acceptées en matière de pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

DTCC ITP Canada remettra à l'Autorité le rapport de ces examens dans les trente (30) jours suivant son établissement.

### **7. Interopérabilité et normes de communication**

DTCC ITP Canada se conformera aux normes de communication internationalement acceptées dans le secteur et les mettra en application, notamment en ce qui a trait aux

protocoles de communication, aux normes relatives au format de message, aux logiciels et aux protocoles de message et de transfert de fichier, ainsi qu'aux métadonnées et aux langages de message.

## **8. Viabilité financière et rapports financiers**

DTCC ITP Canada veillera à disposer de suffisamment de ressources, notamment financières, affectées à l'exercice de ses activités à titre de fournisseur de services d'appariement, pour pouvoir exercer ses fonctions adéquatement et assurer sa viabilité financière.

DTCC ITP Canada déposera auprès de l'Autorité ses états financiers annuels audités dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice.

## **9. Impartition**

Si elle souhaite impartir l'une de ses fonctions à un autre fournisseur que DTCC ITP LLC conformément à la convention de licence, DTCC ITP Canada obtiendra l'autorisation préalable écrite de l'Autorité et reconnaît que cette autorisation peut être assortie de conditions.

Lorsque DTCC ITP Canada procède à l'impartition, sauf à DTCC ITP LLC conformément à la convention de licence, de l'une de ses fonctions-clés à un fournisseur de services tiers, y compris un membre du même groupe qu'elle ou une personne qui a des liens avec elle, elle établira avec ce fournisseur de services tiers des ententes et procédures officielles qui sont conformes aux pratiques exemplaires du secteur, afin de respecter ses obligations à titre de fournisseur de services d'appariement reconnu.

## **10. Avis de changement**

Outre les obligations de donner avis des changements prévus dans l'exploitation en vertu du Règlement 24-101, DTCC ITP Canada avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais de ce qui suit :

- a) toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités;
- b) tout changement relatif au droit de DTCC ITP US d'exercer son activité de service central d'appariement aux États-Unis ou aux conditions rattachées à ce droit;
- c) toute situation qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière ou la capacité d'exercer les activités de DTCC ITP US ou de DTCC ITP LLC.

**11. Collaboration avec l’Autorité et information à fournir**

DTCC ITP Canada collaborera avec l’Autorité et transmettra toute information concernant ses activités de fournisseur de services d’appariement conformément au Règlement 24-101.

À moins d’avis contraire, les informations prévues à la présente décision devront être transmises au directeur principal de l’encadrement des structures de marché ainsi que toute autre information dont il pourrait exiger la communication.

DTCC ITP Canada transmettra également toute information que l’Autorité pourra demander de temps à autre, sous réserve des lois applicables en matière d’accès à l’information et de protection des renseignements personnels.

**12. Partage de renseignements et collaboration**

DTCC ITP Canada partagera les renseignements relatifs à ses activités d’appariement avec des chambres de compensation et collaborera avec celles-ci, sous réserve des lois applicables en matière d’accès à l’information et de protection des renseignements personnels.

**13. Confidentialité des renseignements**

DTCC ITP Canada protégera la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre de ses activités au Québec, le tout en conformité avec les lois applicables en matière d’accès à l’information et de protection des renseignements personnels.

**14. Désignation d’un mandataire aux fins de signification au Québec**

DTCC ITP Canada désignera et maintiendra en fonction un mandataire aux fins de signification au Québec. Elle avisera également l’Autorité par écrit et rapidement de tout changement relatif à ce mandataire.

**15. Conformité aux décisions**

DTCC ITP Canada se conformera à toute décision de l’Autorité visant ses activités au Québec.

**16. Droit applicable**

DTCC ITP Canada reconnaît que ses activités à titre de fournisseur de services d’appariement au Québec sont régies par les lois du Québec et les lois fédérales applicables, et s’engage à ce qu’elles soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

**17. Obligations envers DTCC ITP Canada**

DTCC ITP LLC et DTCC ITP US prendront toutes les mesures en leurs pouvoirs afin que DTCC ITP Canada respecte les modalités de la présente décision.

**18. Transmission et coopération**

DTCC ITP LLC et DTCC ITP US transmettront à l'Autorité tout renseignement et tout document que celle-ci pourra leur demander et par ailleurs coopéreront avec elle, le tout en conformité avec les lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

**19. Engagements de DTCC ITP LLC et de DTCC ITP US**

DTCC ITP LLC et DTCC ITP US se conformeront aux engagements.

**20. Révision de la décision**

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment s'il se produit un changement dans les activités de fournisseur de services d'appariement de DTCC ITP Canada au Québec.

Fait le 13 décembre 2018.

Louis Morisset  
Président-directeur général